

Phase 2 – REPRISE

Les nouvelles mesures

décret : n°2020-663 - 01/06/2020- valable jusqu'au 21 juin

La période de sortie de confinement qui s'est écoulée entre le 11 mai et le 1er juin a permis la reprise du tennis et du paratennis en simple et sur courts extérieurs, dans le respect d'un strict protocole sanitaire.

La seconde phase qui s'ouvre le 2 juin 2020 est caractérisée par le **maintien des exigences sanitaires** précédemment établies et des mesures du précédent protocole, et enrichie de **nouvelles dispositions** et de conditions de mise en œuvre. A partir du 2 juin :

Autorisation pour le **tennis et paratennis**, du jeu en **double**, des **cours collectifs** et des **écoles de tennis** dans une limite de participants par court,

Autorisation de reprise du **padel et beach tennis** en **simple et en double** et en **cours collectifs** dans une limite de participants par court,

Autorisation de la **pratique en extérieur** et en **intérieur** pour l'ensemble des disciplines en zone verte,

Autorisation d'**utilisation des club-houses**, des espaces de **restauration et boutiques Proshop** dans le respect strict des consignes sanitaires.

Ce protocole est destiné à accompagner tous les pratiquants dans des **conditions optimales** de sécurité. **Il est fait appel au sens des responsabilités et au civisme de chacun.**

Liens et documents en téléchargement :
FFT : **Actualités / Phase 2 : Les nouvelles mesures**
Ligue Grand Est : **Phase 2 : Mesures et protocole**

FFT, Ligue et Comités à vos cotés

Le PLAN de SOUTIEN et de RELANCE FFT, lancé.

Le Comité exécutif de la FFT a adopté les modalités du plan de soutien et de relance à destination de l'ensemble de l'écosystème du tennis français et des disciplines associées. Un fond complémentaire aux dispositifs de l'Etat, des régions et des Instances Internationales.

Une aide de 21 millions d'euros pour les clubs
Des mesures de soutien immédiat mais également des mesures de relance afin de favoriser la reprise d'activité. Un dispositif auquel participent les Ligues et Comités départementaux.

Les demandes sont à formuler via une **plateforme digitale** spécialement conçue pour la saisie et le traitement de ces dossiers, accessible à partir du 3 juin via <https://relance.fft.fr/>

**Votre Comité Départemental
et votre Conseiller en Développement
sont à votre disposition pour vous accompagner.**

Une aide de 5 millions d'euros consacrée aux enseignants et aux entraîneurs indépendants, qui ne peuvent pas bénéficier des dispositifs d'activité partielle auxquels les enseignants salariés peuvent prétendre.

Une enveloppe de 9 millions d'euros sera destinée au circuit professionnel

Liens :
FFT - **Plan de soutien les détails**

Les mesures prises par le Gouvernement évoluent rapidement. Nous vous invitons en conséquence à consulter régulièrement les sites internet officiels dédiés mis en place.

Mesures Gouvernementales Aides et Emploi

Le FOND DE SOLIDARITE GOUVERNEMENTAL, prolongé.

Instaurée par décret depuis le 30 mars, l'aide **défisalisée** pour les commerçants, artisans, **professions libérales** et autres agents économiques, (quel que soit leur statut; société, entrepreneur individuel, **association**, et leur régime fiscal et social, **micro-entrepreneurs compris**) est prolongée.

2 niveaux composent cette aide :
- jusqu'à **1500€** selon le CA du mois correspondant sur 2019,
- une **aide complémentaire**, valable une fois, au cas par cas auprès de la Région

Via le site impots-gouv.fr et l'espace particulier du Président ou de son représentant.

Liens et documents en téléchargement:
Site **Gouvernement** pour le 1er volet
Site de la **Région Grand Est** pour le 2nd volet

« Soutiens ton Club », la plateforme de don pour les clubs.

Avec le soutien du Ministère des Sports, la Fondation du Sport Français, le CNOSF, le Comité paralympique et sportif français, l'ANS et les associations représentant les collectivités locales, lancent l'opération solidaire « **Soutiens Ton Club** », une plateforme de dons au bénéfice des clubs sportifs.

Liens : « **Soutiens ton club** » : [La plateforme](#) (Inscription club et espace donateur)

EMPLOI - Le droit à l'activité partielle, prolongé.

Dans le cadre du déconfinement, la prise en charge de l'indemnité d'activité partielle évolue au 1er juin 2020 pour les secteurs où l'activité économique reprend progressivement. (Elle passe de 100 % à 85 % de l'indemnité versée au salarié. Le delta de 15% sera obligatoirement pris en charge par l'employeur.)

Toutefois, le **secteur du sport continue à bénéficier d'une prise en charge à 100%**. Le droit à l'activité partielle pour les entreprises, les clubs et associations sportives (dès un salarié) **est prolongé** dans les mêmes conditions qu'actuellement jusqu'à la fin du mois de septembre 2020. Au-delà, il restera ouvert selon des modalités aménagées.

Liens :
Cros Grand Est – FAQ Gestion du Personnel
Ministère des Sports - Comité Interministériel
Gouvernement - Evolution Chômage partiel
Ministère du travail : -Evolution prise en charge
- FAQ- Chômage partiel

→ **CoSMoS**, le groupement des employeurs du mouvement sportif, pour les clubs affiliés et la possibilité de bénéficier de conseils en la matière (convention avec la FFT/gratuité adhésion 2020)

→ **Impact Emploi**, le service du CROS et la prise en charge des dossiers administratifs liés à l'emploi.

La Caisse Nationale d'Assurance maladie ; une aide à l'équipement.

« **Prévention COVID** », la subvention de la CNAM doit permettre aux structures les plus fragiles d'adapter leurs lieux de travail afin de réduire au maximum l'exposition des salariés au risque sanitaire. Une aide financière exceptionnelle pour financer la mise en place de mesures de protection au travail.

Information et conditions relatives à la subvention (CROS Grand Est et BFC)

Formulaire demande pour les TPE
Formulaire pour les travailleurs indépendants

Les Réponses à vos questions

CLUB (*Dirigeant*) et REPRISE de l'activité

🔒 La responsabilité du club et celle du Président

Une association agréée qui gère un club de tennis est soumise à une obligation de sécurité. Le rôle du dirigeant est d'assurer la mise en œuvre et le contrôle des conditions de sécurité liées à la pratique, tant vis-à-vis de ses salariés que des adhérents, en relation avec la municipalité si elle est propriétaire des installations. Elle doit mettre en œuvre strictement à la fois les consignes gouvernementales, celles complémentaires éventuelles des autorités locales, et celles de la fédération. Il est impératif donc de respecter l'ensemble de ces consignes et de les porter à la connaissance de tous. L'affichage sur les gestes barrières et la signature du formulaire engageant le pratiquant **sont les dispositifs impératifs d'information**. Il est primordial de diffuser à tous les règles et mesures à respecter mises en œuvre au sein du club, et conseillé d'en conserver des preuves de diffusion si votre investissement est à prouver (*photo, email, publications, courriers...*)

🔒 Qu'est-ce que le « référent COVID-19 » en club?

Le référent COVID-19 des clubs doit être considéré uniquement comme un point de contact, un facilitateur de la mise en place du plan de sortie de confinement de la FFT et en aucune manière, ni comme un responsable de celui-ci, ni comme un expert de la situation sanitaire, de ses implications et de ses conséquences. Il peut être choisi parmi les élus, les salariés ou les adhérents du club pour accompagner la reprise de la pratique dans l'idée de proximité et de conseils, sans être constamment sur place.

🔒 Le formulaire à signer est-il toujours d'actualité à compter du 2 juin?

La seconde phase qui s'ouvre le 2 juin 2020 est caractérisée par le maintien des mesures du précédent protocole, le formulaire de reprise d'activité doit bien avoir été transmis au club préalablement à la reprise par le joueur. Une autorisation parentale est exigée pour les joueurs mineurs.

🔒 L'accès libre au club house doit-il être autorisé aux adhérents?

Ce sont les **activités** des club-houses qui sont désormais permises.

Si cet espace est en simple accès libre, il favorise alors les regroupements, engendre des mesures sanitaires strictes à respecter, **son libre accès n'est donc pas recommandé**.

Si par contre le club house vous permet d'assurer un accueil ou de la restauration, il est possible de le rendre accessible. Les règles de distanciation physique restent de rigueur, l'espace, la circulation et les services doivent y être organisés.

S'il est question de proposer un accueil et un point de renseignements, il convient par exemple de limiter le nombre de personnes présentes et rappeler la distance d'1 m entre chacun en cas d'affluence.

Si une offre de restauration ou de bar est proposée, les mesures imposées dans le domaine s'appliquent (être assis, respecter 1m entre chaque table, limiter à 10 pers pour un groupe, fournir du matériel de protection obligatoire pour le personnel salle et cuisine, nettoyer plus fréquemment les surfaces...)

Dans tous les cas, le personnel s'adressant au public est tenu de porter un masque.

Les Réponses à vos questions

CLUB (*Dirigeant*) et Cotisations

🕒 Doit-on rembourser les cotisations aux adhérents ?

Les statuts d'une association (*ou le règlement intérieur*) peuvent prévoir pour certains motifs (*déménagement, décès, perte de revenus, force majeure, etc.*) un remboursement partiel ou total des cotisations. Si rien n'est prévu, le cotisant ne peut réclamer aucun remboursement. Pour autant, une association peut toujours faire un geste « commercial » au profit de ses cotisants et décider de les rembourser. → D'une façon générale, le remboursement n'est pas à prévoir car une cotisation ne matérialise que l'adhésion de la personne à l'association. Elle permet simplement de contribuer au fonctionnement du club et au maintien de son équilibre économique.

Durant le confinement, il n'est pas possible que le club soit valablement mis en cause pour non-accès aux installations et courts : il y a suspension du fait d'un cas de force majeure.

Si l'activité constitue une prestation de services donnant lieu au paiement d'un prix autre que la cotisation, (*pour par ex des leçons ou entraînements*) le remboursement ne doit être envisagé que si ladite activité ne peut être décalée dans le temps.

→ Il est conseillé aux clubs de tout mettre en œuvre pour reporter ses obligations vis-à-vis de ses membres et tenter de se repositionner d'ici le 31 Aout.

Aucune règle n'impose donc le remboursement de la cotisation, sauf si les statuts le prévoient expressément. Par ailleurs, la solidarité est le principe même d'une association et de l'esprit associatif. Rien n'empêche cependant l'organe compétent de l'association d'en décider autrement.

🕒 Don, Réduction fiscale et Remboursement partiel, des solutions pour les clubs.

En tant qu'organisme à caractère sportif, d'intérêt général, impliquant que l'activité ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée, il est possible pour un club de délivrer des reçus fiscaux et faire bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 66% pour les particuliers. (60% pour les entreprises)
Le don, comme aide et soutien financier au club, ouvre ce droit et permet la réduction fiscale.

→ Sur la période de crise sanitaire Covid-19, ce recours peut être proposé aux adhérents comme un geste pour préserver l'équilibre économique du club. **Le don peut être alors envisagé comme un renoncement à remboursement partiel de la cotisation** et être un compromis entre le club et ses adhérents.

NB : ce dispositif de délivrance d'un reçu fiscal ouvrant droit à réduction fiscale aux particuliers, n'est valable que si celui-ci résulte d'un geste commercial de l'association au profit de l'ensemble de ses cotisants. L'association devra en amont proposer à l'ensemble des cotisants soit le remboursement partiel de leur cotisation, soit la possibilité de faire don de leur remboursement au profit de l'association. La volonté du cotisant doit être expresse et traçable.

Il est par ailleurs rappelé que les dons reçus doivent être enregistrés par l'association dans un compte de « produit ».

Les Réponses à vos questions

CLUB (*Dirigeant*) et Enseignant (*salarié ou indépendant*)

🚫 Un moniteur salarié de son club et maintenu en chômage partiel, est-il autorisé à donner des cours dans cette période en utilisant son statut d'auto-entrepreneur ?

S'il est interdit de travailler en tant que salarié pendant une période de chômage partiel, rien n'empêche en effet de donner des cours dans un cadre libéral, en respectant le protocole fédérale.

🚫 Peut-on demander au moniteur d'effectuer des heures pour rattraper les cours ?

Si votre salarié est en modulation du temps de travail, il est possible de modifier son planning unilatéralement, moyennant le respect d'un délai de prévenance (*variable selon qu'il s'agit de la modulation à temps plein ou partiel*). L'idée est de reporter des heures sur une autre période, voire de lui demander d'effectuer des heures en plus (heures complémentaires ou supplémentaires selon les cas). Si votre salarié est en contrat de travail intermittent, il faut obtenir son accord (avenant) pour modifier ses périodes de travail.

🚫 Un enseignant salarié peut-il revendiquer le droit de retrait ?

(soit parce qu'il craint sur sa situation personnelle, soit parce qu'il estime que les conditions mises en œuvre par le club ne sont pas satisfaisantes et ne respectent pas le protocole FFT ?)

« Dans le contexte actuel, dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le Code du travail et les recommandations nationales visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel, qu'il a informé et préparé son personnel, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, le droit individuel de retrait ne peut en principe pas trouver à s'exercer ». *(cf. Ministère du travail)*

Donc dans le cas d'espèce, la simple « peur » du salarié ne constitue aucunement un motif de droit de retrait. Si par contre, le club ne met pas en place les mesures préconisées par le Gouvernement, et celles prévues par la FFT dans le cadre du protocole de dé-confinement (phase 2) qui a été fait conjointement avec le Ministère des Sports, cela pourrait éventuellement donner lieu à l'exercice d'un droit de retrait. Le salarié devra cependant être en mesure de prouver, d'une part, l'insuffisance de son employeur dans la mise en place de ces mesures, et, d'autre part, l'existence d'un danger grave et imminent pour sa santé.

NB : Le port du masque par l'enseignant lors d'un cours collectif est obligatoire.

Les Réponses à vos questions

CLUB (Dirigeant) et Enseignant (salarié ou indépendant) Suite...

🕒 Pour un DE en temps de travail et rémunération annualisés, si le club prolonge les cours collectifs, comment considérer la rémunération de ces heures ?

(non payées car en remplacement de celles non faites à cause du confinement ? payées à taux normal ? payées en heures supplémentaires à 1,25 ?)

La réponse n'est pas simple et dépend du volume horaire prévu au contrat :

- Si les heures de mars/avril/mai ont été déclarées au titre de l'activité partielle, elles doivent être considérées comme travaillées et l'employeur ne peut pas exiger de son salarié qu'il « rattrape » ces heures. S'il lui demande de les effectuer malgré tout, ces heures devront donner lieu à une rémunération complémentaire => rémunération des heures au taux normal mais avec majoration de 25% pour heures supplémentaires uniquement si le salarié travaille plus de 35h dans la semaine (*ou plus de 48h s'il a un contrat modulé à temps plein*). Attention : s'il est en CDII, les « heures de dépassement » (c'est-à-dire, les heures au-delà du volume annuel prévu au contrat) ne sont pas majorées sauf si elles amènent le salarié à travailler plus de 36 semaines dans l'année (*majoration alors de 4% pour les heures effectuées au-delà de la 36ème semaine et jusqu'à la 40ème semaine puis 8% pour les heures travaillées sur la 41ème et 42ème semaine*).

- Par ailleurs, si le salarié est en CDI intermittent, l'employeur pouvait, à la place de la demande d'activité partielle, modifier unilatéralement les périodes de travail du salarié en raison de la fermeture administrative du club, en mettant les heures de mars/avril/mai au mois de juin/juillet. Une clause prévoit cette situation en principe dans les CDII. Dans ce cas, pas de rémunération complémentaire car le salaire lissé habituel continue à être versé normalement.

🕒 Est-il possible de proposer un entraînement au service pendant les cours ?

Un entraînement au service ne peut se dérouler qu'avec des balles marquées et apportées par l'élève. L'enseignant n'aura alors pas le droit de toucher les balles fournies par l'élève. Si l'enseignant fournit les balles, l'élève n'ayant pas le droit de toucher au matériel, l'entraînement au service ne pourra pas se tenir.

Compétitions

🕒 Jusqu'à quelle date le classement FFT est-il bloqué ?

Avec certitude : une fois que les tournois pourront de nouveau avoir lieu, des classements mensuels seront publiés de septembre à décembre 2020. Ils ne concerneront bien sûr que des montées. En attente de confirmation par la FFT : le premier classement qui présentera des montées/descentes ne sortirait qu'en janvier 2021 et il prendrait en compte les résultats acquis du 01 septembre 2019 au 31 décembre 2020.

🕒 Les droits d'homologations des tournois déjà prélevés seront-ils remboursés ?

La FFT a suspendu les prélèvements de tous les produits fédéraux depuis le 31 mars, et remboursé les droits d'homologations prélevés auparavant pour les tournois d'avril à août. A noter que la Ligue a remboursé les clubs engagés en épreuves par équipes qui ont été annulées ou arrêtées.

Se préparer, se réinventer pour la Rentrée

Les conditions de la reprise à la rentrée se posent déjà et les interrogations sur la fidélisation des membres sont nombreuses. Le devenir du club tient essentiellement en sa capacité à proposer des activités et à dynamiser la reprise.

Dans le respect des mesures de sécurité, du protocole, et des possibilités de chaque club, retrouvez ci-dessous quelques propositions, animations et dispositifs pour vos adhérents ou nouveaux publics.

✓ Pallier à ce qui n'a pu être proposé et rebondir durant l'été

- **Reporter et rattraper les différents cours** (*école de tennis, adultes, loisir, compétition*), les animations, les tournois, les stages durant l'été sous la même forme dès juin.
- Les reporter différemment en proposant de **les condenser sous forme de stage pour les leçons**, ou de TMC pour les matchs dès lors que la compétition sera autorisée.
- Animer durant l'été le club par des **moments conviviaux** pour conserver le lien (*repas, animations, jeux...*)
- Envisager avec la municipalité l'activité tennis pour **les centres estivaux à des tarifs attractifs**,
- Proposer une offre « **Reprise du sport** » à la municipalité ou aux clubs voisins pour les sportifs d'autres disciplines,
- Proposer les avantages de la **licence Découverte** au public désireux de tester la pratique en club et curieux de découvrir vos installations (*Valable sur une période de 3 mois au tarif de 3€*)
- En **dernier recours**, envisager le remboursement.

✓ Etre force de proposition, inciter et dynamiser la reprise

- Proposer et annoncer **une saison sportive étendue**, en commençant plus tôt, en terminant plus tard, ou en proposant d'ores et déjà des séances pendant les vacances scolaires,
- Proposer **des avoirs en compensation** de ce qui n'a pu être maintenu,
- Proposer des **tarifs réduits** sur certaines prestations,
- **Offrir une gratuité** sous forme de prestations complémentaires durant la saison prochaine (*stage, leçons*)
- Envisager et organiser avec la municipalité **l'activité tennis sur le temps scolaire**.
- Créer des **créneaux spécifiques et des activités diversifiées**, *type séances d'initiation pour les parents, avec ou pour les partenaires, découverte du touchtennis, du jeu libre, des activités multisports...* parallèlement à vos pratiques. (Des fiches animations sont proposées sur [le site internet de la Ligue](#) pour vous inspirer)
- Renseigner le plus précisément possible **ses formules sur ADOC** pour offrir sur TEN'UP **une vitrine attirante** au nouveau public.
- Réfléchir aux **dispositifs numériques** pouvant être mis en place pour simplifier les démarches et proposer au public un accès tout en ligne (*réservation et paiement en ligne, location horaire...*) → votre conseiller en développement.

✓ Faire savoir, bien communiquer à ses adhérents

- Les **conditions de pratiques** prévues à partir du 1^{er} septembre,
 - les **décisions prises** par les dirigeants après concertation des enseignants,
 - les **propositions de nouvelles activités** ou des **reports organisés**,
- sont à communiquer et diffuser par le club (affichage, email, réseaux sociaux, site internet...) pour informer.

Une communication régulière renforce l'Esprit Club et maintien le lien primordial pour fidéliser ses adhérents.

Votre avis

Faites nous parvenir vos commentaires, questions ou suggestions
et Partageons les expériences, difficultés et bonnes idées.

N'hésitez pas à nous contacter à ligue.grandest@fft.fr